

Art. 3. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1419 correspondant au 10 juin 1998.

Abdelouahab KERAMANE.



Règlement n° 98-03 du 15 Safar 1419 correspondant au 10 juin 1998 modifiant et complétant le règlement n° 96-01 du 23 Chaoual 1416 correspondant au 13 mars 1996 portant émission et mise en circulation d'un billet de banque de cinq cents (500) dinars algériens.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, notamment les dispositions de son livre grantin et de ses articles 44a, 47 et 107 ;

Vu le décret présidentiel du 21 juillet 1992 portant nomination du gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 17 Chaoual 1417 correspondant au 24 février 1997 portant nomination du troisième vice-gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret exécutif du 1er juillet 1991 portant désignation de membres titulaires et suppléants au Conseil de la monnaie et du crédit ;

Vu le décret exécutif du 15 Safar 1417 correspondant au 1er juillet 1996 portant désignation d'un membre titulaire au Conseil de la monnaie et du crédit ;

Vu le règlement n° 96-01 du 23 Chaoual 1416 correspondant au 13 mars 1996 portant émission et mise en circulation d'un billet de banque de cinq cents (500) dinars algériens ;

Après délibération du Conseil de la monnaie et du crédit en date du 10 juin 1998 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet de modifier et de compléter l'article 2 du règlement n° 96-01 du 23 Chaoual 1416 correspondant au 13 mars 1996, susvisé.

Art. 2. — L'article 2 du règlement n° 96-01 du 23 Chaoual 1416 correspondant au 13 mars 1996, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 2. — Les signes reconnaissables notamment les caractéristiques techniques détaillées de ce billet, sont fixés ainsi qu'il suit :

b — Recto :

8/ Hologramme : un hologramme d'une largeur de 13 millimètres, de type (LEAD) est apposé sur la partie gauche du recto, à la gauche du texte "Banque d'Algérie" (en langue nationale).

Il représente en continu, sur la totalité de la largeur du billet de haut en bas :

a) Sous un angle :

— le texte "Banque" (en langue nationale);

— le buste de l'Emir Abdelkader regardant vers la gauche;

— le texte "Algérie" (en langue nationale);

— le buste de Jugurtha regardant vers la gauche.

b) Sous un autre angle :

— le texte "Algérie" (en langue nationale);

— le buste Jugurtha regardant vers la droite;

— le texte "Banque" (en langue nationale);

— le buste de l'Emir Abdelkader regardant vers la droite.

c) Sur le côté droit de l'hologramme, le chiffre "500" est répété en continu.

C — Verso :

6) PEAK : un graphisme de type "PEAK" est apposé sur la partie supérieure de la zone filigranée.

De dimension 15mm x 30 mm, il représente le chiffre "500" reproduit sur toute la surface du rectangle et apparaissant en lumière frisante.

6 — Fil de sécurité : de type "WINDOW - THREAD", micro-imprimé, apparaissant dans la partie centrale gauche du verso, en zones alternativement argentées brillantes et sombres. Le fil est visible par transparence, tant au recto qu'au verso.

Art. 3. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1419 correspondant au 10 juin 1998.

Abdelouahab KERAMANE.